



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°4 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-  
Bains (74)**

N° 2022-ARA-AC-2861

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 6 décembre 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la décision à prendre.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2861, présentée le 18 octobre 2022 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) compte 5 604 habitants sur une superficie de 63,6 km<sup>2</sup> (données Insee 2019) ; qu'elle est située sur la rive gauche de l'Arve, dans la haute-vallée du même nom ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017 ; qu'elle est soumise à la loi montagne et est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 28 décembre 2010 et le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 29 avril 2019 pour la période 2019-2023 ; que son économie est basée sur le tourisme avec notamment la présence de

deux domaines skiables, celui de Saint-Gervais-les-Bains - Les Houches situé à l'est et le domaine skiable Évasion Mont-Blanc situé au sud<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation n°2 sur le secteur du chef-lieu pour corriger la localisation d'un bâti patrimonial ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - actualiser les emplacements réservés (suppression ou réduction) et modifier la représentation graphique des emplacements réservés linéaires ;
  - intégrer les projets de pistes et remontées mécaniques suite à l'actualisation de la délégation de service public octroyée à la Société des Téléportés Bettex-Mont d'Arbois le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et compléter la légende en conséquence ;
  - ajouter quatre zones humides et ajuster la représentation des zones humides présumées et avérées ;
  - rectifier des erreurs matérielles relatives à la bande de protection de la conduite de gaz sur le secteur Prarion, aux projets de pistes et remontées mécaniques, au tracé du domaine skiable ;
  - compléter le repérage du patrimoine bâti et des exploitations agricoles ;
  - rectifier une erreur matérielle sur la délimitation de l'OAP n° 8 des Communailles ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - ajouter, dans toutes les zones, une autorisation de travaux pour les canalisations de transport de gaz ou assimilé et prescrire l'intégration paysagère et la perméabilité des stationnements ;
  - harmoniser les règles relatives au stationnement des locaux artisanaux et commerciaux, préciser celles relatives aux débords de toiture et aux terrasses ;
  - instituer un régime de protection pour les espaces boisés délimités sur le règlement graphique, distinct de celui des espaces boisés classés ;
  - modifier, en permettant de l'augmenter, la règle de recul des pistes de ski en fonction des contraintes d'exploitation de la piste et des conditions de sécurité nécessaire pour les skieurs ;
  - permettre dans toutes les zones des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en cohérence avec le plan de prévention des risques naturels ;
  - ajouter dans les annexes du règlement écrit des recommandations incitant au compostage des déchets, à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, rappelant les obligations en matière de pré-équipement en dispositifs de recharge des véhicules électriques ou hybrides ;
  - rectifier la règle de recul par rapport aux routes départementales classées hors agglomération en cohérence avec le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie ;
  - actualiser les références aux articles du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs aux unités touristiques nouvelles et aux facultés de déroger aux règles de stationnement ;
  - rectifier des erreurs matérielles ;

---

1 Il s'étend de 850 à 2353 mètres d'altitude, comprend 450 km de pistes et 108 remontées mécaniques et concerne les communes de Saint-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Les Contamines, Megève, Combloux et la Giettaz.

- ajouter des annexes relatives aux risques technologiques et ajouter le plan des enveloppes du domaine skiable ;

**Considérant** que plusieurs opérations de développement touristiques, telles que la prolongation de la ligne du tramway du Mont-Blanc jusqu'au Nid d'Aigle, la création d'un ascenseur valléen entre Le Fayet et le centre-bourg avec un pôle d'échanges multimodal au Fayet, la création de deux pistes et le remplacement du télésiège fixe d'Arbois (Mont d'Arbois)<sup>2</sup>, la création d'un complexe touristique au Mont d'Arbois<sup>3</sup> ainsi que d'autres opérations<sup>4</sup>, sont projetées sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains<sup>5</sup> ;

**Considérant** qu'en déterminant l'occupation et la destination des sols, le PLU constitue la condition de possibilité de la réalisation des nouvelles pistes de ski et remontées mécaniques ; que le projet d'évolution du PLU modifie le règlement graphique pour délimiter les pistes de ski alpin et nordique ainsi que les remontées mécaniques, existantes et en projet, en prenant en compte les projets résultants des contrats de délégation de service public de la commune avec la société des téléportés Bettex-Mont d'Arbois (STBMA) et la société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais (LHSG) ; que, à ce titre, le projet d'évolution du PLU prévoit plusieurs opérations touristiques notamment la création de nouvelles pistes de ski verte (du Pertuis) et bleue (du Lac<sup>6</sup>) dans le domaine skiable Évasion Mont-Blanc et un nouveau projet de remontée mécanique de La Cha dans le domaine skiable de Saint-Gervais-les-Bains - Les Houches ;

**Considérant** que le dossier :

- ne décrit pas comment les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques motivant la modification du PLU s'inscrivent dans le projet global de développement de la station touristique, sa fréquentation actuelle et ses perspectives d'évolution - à décrire - et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- n'indique pas comment les critères environnementaux ont été pris en compte, tant au niveau du choix de chacun des secteurs concernés par ces opérations qu'au niveau du territoire communal compte tenu des interactions entre elles ; ces critères ayant trait notamment aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage, à la ressource en eau, aux risques naturels, à la fréquentation, aux mobilités, aux capacités de stationnement, d'assainissement et d'hébergement, à la pollution de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre et à la vulnérabilité au changement climatique (en tenant compte de la rareté de la ressource en eau, de l'accélération du changement climatique<sup>7</sup> et de l'augmentation de l'intensité des événements climatiques et de l'évolution de la consommation énergétique induite par la production de neige de culture)<sup>8</sup> ;

2 Voir respectivement les avis MRAe ARA des 30 août 2022 n° [2022-ARA-AP-1383](#), 12 avril 2022 n° [2021-APARA-1301](#) et 28 septembre 2021 n° [2021-ARA-AP-1162](#).

3 Révision allégée n°2 du PLU, dossier n°2022-ARA-AUPP-01220 déposé le 14 novembre 2022.

4 Cf. création d'une nouvelle piste (le Freddy) pour les skieurs débutants sur le secteur Mont d'Arbois, remplacement du télésiège des Chattrix, remplacement de la télécabine Bettex-Arbois, etc.

5 La commune est l'autorité organisatrice des remontées mécaniques sur son territoire (article L. 342-9 du code du tourisme)

6 Pistes situées à proximité de la commune de Combroux, du Mont d'Arbois et du lac de Chateluy, prévues dans le cadre d'une opération de promotion de l'accès au Mont d'Arbois comprenant le remplacement d'un télésiège fixe (2 places) par un télésiège débrayable (6 places), cf. avis du 28 septembre 2021.

7 Cf. Le Haut conseil pour le climat considère qu'« *Au niveau local, les horizons temporels pris en compte en matière d'aménagement et d'urbanisme ne correspondent plus avec les rythmes et l'accélération du changement climatique* », cf. rapport annuel 2022, « *Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions* », 29 juin 2022, p.140.

8 En justifiant les hypothèses de référence au regard des dernières publications du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en lien avec les données du portail Drias (projet Drias Donner accès aux scénarios climatiques Régionalisés français pour l'Impact et l'Adaptation de nos Sociétés et environnement, <http://www.drias-climat.fr/> ).

- n'analyse pas les solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement et ne justifie pas de la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU a pour objet de modifier la représentation graphique d'une quinzaine de zones humides<sup>9</sup> qui représentent une superficie cumulée de plus de 33 hectares ; que, alors même que ces zones sont référencées comme réelles (« *ponctuelles* » dans l'inventaire départemental des zones humides<sup>10</sup>), elles sont représentées dans le règlement graphique comme simplement « *présumées* »<sup>11</sup> ; que cette présentation est de nature à créer une confusion et induire en erreur les porteurs de projets sur l'existence de ces zones humides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- décrire comment les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques s'inscrivent dans le projet global de développement de la station touristique, à présenter, et dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- établir que, pour les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques qui ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, le PLU traduit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de son ressort ;
- établir que, pour les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques qui n'ont pas encore déjà fait l'objet d'une étude d'impact, le PLU définit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales du projet d'évolution du PLU ;
- exposer pour cette dernière hypothèse les modalités de prise en compte de critères environnementaux dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, des solutions de substitution

9 Les zones humides contribuent : 1/ à la lutte contre le réchauffement climatique (comme puits à carbone naturel), 2/ à l'atténuation des effets du changement climatique sur le cycle de l'eau (comme remparts face aux submersions marines, réserves hydriques naturelles en période de sécheresse, et protection contre les inondations), 3/ à l'auto-épuration des eaux (ce qui constitue une contribution majeure à la santé publique), 4/elles constituent des réservoirs de biodiversité végétale et animale, terrestre et marine, 5/ participent aux approvisionnements et productions alimentaires, 6/ aux aménités paysagères qui contribuent au bien-être quotidien, 7/ et participent du tourisme, loisirs et activités économiques d'accueil.

10 L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie (réalisé avec le concours de l'association ASTERS) est accessible sur le site [Internet](#) dédié, il distingue les ZONES « *ponctuelles* », qui sont considérées comme avérées (couleur bleu, plein, avec une fiche de présentation dédiée) des ZONES « *potentielles* » qui sont issues de photographies satellites sans recoupement de terrain (hachuré bleu, sans fiche dédiée).

11 Le règlement graphique opère une distinction propre au PLU entre des zones humides « *présumées* » (présentées comme étant identifiées par ASTERS, représentées en pointillés) et des zones humides « *avérées* » (présentées comme délimitées par des études réalisées sur site, représentées en traits continus).

raisonnables et des incidences environnementales et au niveau du choix de chacun des secteurs concernés par ces opérations ainsi qu'à celui du territoire communal compte tenu des interactions entre ces opérations ; ces critères ayant trait notamment aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage, à la ressource en eau, aux risques naturels, à la fréquentation, aux mobilités, aux capacités de stationnement, d'assainissement et d'hébergement, à la pollution de l'air, aux émissions de GES et à la vulnérabilité au changement climatique ;

- analyser les impacts cumulés des opérations de développement touristique ;
- établir que chacune des zones humides référencée dans l'inventaire départemental des zones humides comme « *ponctuelle* », et représentée dans le règlement graphique comme simplement « *présumée* », n'est pas avérée ou à défaut revoir leur représentation ;
- décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles [R.104-33](#), [R.104-36](#) et [R.104-37](#) du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et  
par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER